

**Règlement ministériel du 5 mars 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 au lieu-dit « Wolpert » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en souterrain d'une conduite d'eau potable par fonçage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 au lieu-dit « Wolpert »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur deux voies de circulation :

- sur la N11 (PK 22700 – 22870) au lieu-dit « Wolpert ».

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adapté, et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15 sont également mis en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 13.03.2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 mars 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**